



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-28

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

PLACE DE L'AIRE

Nous, Jean-Michel DAUMAS,
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la délibération n° 12 séance n° 8 du 12 avril 2024 ;

Vu l'arrêté réglementant l'organisation des marchés n° ADM 2024-3,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des marchés.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits lors du marché hebdomadaire du dimanche sur la place de l'Aire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable lors des marchés hebdomadaires du dimanche sur la place de l'Aire.

ARTICLE 3 : La commune se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elle devra également **assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...)**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN DU BRUEL, le 29 avril 2026

Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

